

À Mesdames et Messieurs  
les Président et Conseillers  
composant le Tribunal administratif de Paris

Instance n° 2013130/4-1

## MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

POUR

**L'Association Cavé Goutte d'Or**, association Loi 1901 enregistrée à la Préfecture de Police de Paris le 17 février 2012, domiciliée 5 rue Cavé, 75018 Paris, agissant par son président, Monsieur Olivier RUSSBACH, domicilié 5 rue Cavé, 75018 Paris, Tél. 09.62.53.87.44, courriel [cavegouttedor@gmail.com](mailto:cavegouttedor@gmail.com).

CONTRE

la **Délibération 2019 DU 245 adoptée par le Conseil de Paris le 11 décembre 2019** intitulée « *Déclassement par anticipation du domaine public, notamment routier, de la partie de la rue Boris Vian comprise entre la rue de la Goutte d'Or et la rue Polonceau et d'emprises situées le long de la rue de la Goutte d'Or (18e)* », publiée au Bulletin officiel de la Ville de Paris le 29 janvier 2020 (**Pièces 1.1. et 1.2.**).

## PLAISE AU TRIBUNAL

En prévision de la clôture de l'instruction préalablement fixée au 14 janvier 2022 à 12 heures, et devant l'absence alors persistante de toute réponse de la Ville de Paris, l'association requérante a produit, le 13 janvier 2022, un mémoire venant compléter sa requête introductive d'instance enregistrée le 24 août 2020.

Le 14 janvier 2022, peu avant la clôture de l'instruction, la Ville a finalement répondu à cette requête.

Les deux mémoires se sont ainsi croisés, sans pour autant se répondre.

Par ordonnance du 17 janvier 2022, Madame la présidente de la 4<sup>ème</sup> section du Tribunal administratif de Paris a décidé de rouvrir l'instruction et d'en fixer la clôture au 1<sup>er</sup> février 2022 à 12 heures.

Le mémoire en défense déposé par la Ville de Paris le 14 janvier 2022 appelle, de la part de l'association requérante, les observations suivantes :

### ***Sur l'irrecevabilité alléguée de la requête***

Dans son mémoire en défense, la Ville de Paris estime pouvoir « à titre principal » écarter l'intérêt à agir de l'association requérante aux motifs :

- qu'elle se serait « bornée à (...) se définir par sa composition » ;
- que la préoccupation de ses membres porterait « sur la qualité architecturale et urbanistique des opérations immobilières du secteur et non sur les modalités de gestion domaniale comme un déclassement de dépendance du domaine public routier » ;
- et qu'elle ne démontrerait pas « en quoi le déclassement décidé par le Conseil de Paris nuirait aux intérêts (qu'elle) s'est donné pour objet de défendre » (**Mémoire en défense, page 5**).

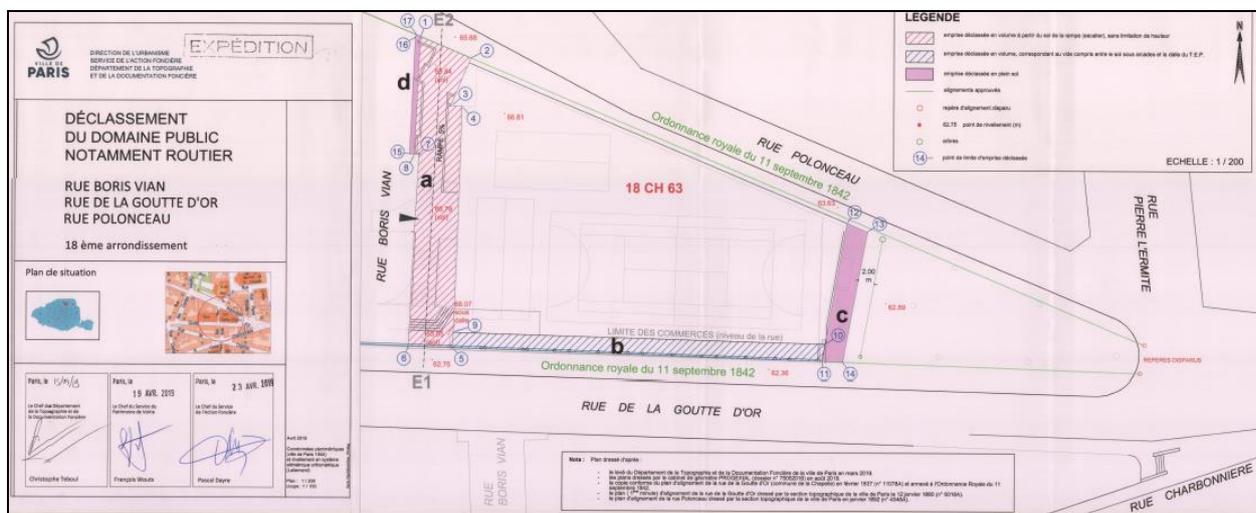
La Ville omet ici sciemment de considérer que l'association s'est naturellement d'abord présentée par son objet social, en partie retranscrit dans le texte de sa requête introductive d'instance (page 2) et lisible en son entier dans sa pièce n° 3. Après avoir posé son objet social et l'intérêt de ses membres, l'association requérante a rappelé son engagement sur le secteur concerné par l'opération de renouvellement urbain en cause et sa participation reconnue à l'enquête publique qui est au cœur de la délibération querellée (**Requête introductive, page 2**).

En prétendant pouvoir ensuite distinguer l'intérêt de ses membres en matière de qualités architecturales et urbanistiques des opérations immobilières du secteur de leur supposé désintérêt pour les modalités de gestion domaniale, la Ville omet (tout aussi

sciemment puisqu'elle doit, pour cela, amputer sa citation d'un corps de phrase) de considérer que l'association se réfère expressément à ce type de "modalités de gestion" en évoquant son action pour « la défense d'un urbanisme moins agressif qu'il ne l'a été lors des récentes opérations immobilières sur le secteur ».

En soutenant enfin que l'association « ne démontre pas en quoi le déclassement décidé par le Conseil de Paris nuirait aux intérêts (qu'elle) s'est donné pour objet de défendre », la Ville limite artificiellement l'objet de la délibération querellée, qui elle-même ne vise au demeurant pas que l'article L.111-1 du code de la voirie routière, mais aussi, notamment, l'article L.134-2 du code des relations entre l'administration et le public et l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Or, eu égard à l'article L.111-1 du code de la voirie routière, l'association requérante a démontré que les déclassements en cause dans la présente espèce ne portent pas sur une modification de circulation mais sur des emprises que la Ville souhaite libérer aux fins de construction. Ces déclassements ne concernent pas une voie, une desserte, une modification de circulation, mais divers espaces qu'il convient, dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain préétabli, de déclasser pour être autorisé à les utiliser autrement que dans leur usage actuel, une seule des quatre emprises à déclasser étant une voie, voie exclusivement piétonne de quelques mètres de longueur et simplement décalée latéralement (**Mémoire du 13 janvier 2022, pages 3-5**).



Aucune atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation n'est en jeu. La desserte Nord-Sud constituée par le tronçon haut de la rue Boris Vian demeure en parallèle à l'emprise principale à déclasser (emprise a). La desserte Est-Ouest constituée par le passage sous arcades demeure également, sur le trottoir immédiatement parallèle à l'espace couvert que le projet voudrait combler (emprise b).

Ce qui est en jeu est la possibilité (inexistante sans déclassement) de construire sur les espaces constituant actuellement des emprises affectées à l'usage direct du public au sens de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques visé en tête de la

délibération contestée et stipulant qu'« un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

En jeu également, et également visé par la délibération querellée, l'objet même de l'enquête publique, tel qu'il est posé à l'article L.134-2 du code des relations entre l'administration et le public : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision* » (soulignement ajouté).

En s'appliquant à limiter la requête de l'association Cavé Goutte d'Or à une question de circulation terrestre au sens de l'article L.111-1 du code de la voirie routière, la Ville de Paris met en relief l'application avec laquelle elle a, dans un même mouvement, une même préoccupation exclusive, dénaturé la mission confiée au commissaire enquêteur, son rapport et ses conclusions, et empêché toute discussion au fond qui remettrait en cause les fondements mêmes de son projet immobilier, - cela jusque devant le Conseil de Paris lors du vote de la délibération querellée et devant votre Tribunal en choisissant de présenter une défense centrée à titre principal sur l'irrecevabilité de la requête.

Dès lors que la défense de la Ville dans ce dossier met à nouveau en mouvement à titre principal l'irrecevabilité - aujourd'hui irrecevabilité alléguée de la requête de l'association comme hier "irrecevabilité" alléguée de l'enquête publique qui se serait prononcée au-delà de ce qui était demandé (leitmotiv ressassé dans tous les moyens de défense présentés à titre subsidiaire par la Ville de Paris) -, il convient de rappeler dès l'examen du moyen principal que, dans les propres rangs de la majorité municipale, il a été souligné, avant le vote de la délibération querellée, que :

*« le projet de délibération qui porte sur le déclassement de quatre emprises du domaine public routier **n'a pas qu'un objectif technique**. Il conditionne et inclut les axes principaux du projet de requalification de la rue Boris Vian et de la rue de la Goutte d'Or (...) À notre sens, les réserves émises par le commissaire enquêteur **ne sont pas levées** et le projet de délibération **arrive prématurément** (...) Le projet de réaligement de l'escalier **n'a pas été réintroduit dans la concertation, alors que des associations le demandaient expressément** » (Sandrine MEES, Pièce 1.2, Bulletin officiel de la Ville de Paris, débats, séance des 9-12 décembre 2019, page 266, soulignements ajoutés).*

Alors conseillère EELV de Paris, membre de la majorité municipale, référente du conseil de quartier de la Goutte d'Or concerné au premier chef par le projet de renouvellement urbain visé dans la délibération querellée, l'élue ne s'opposait manifestement pas à une simple "modalité de gestion domaniale" pour reprendre les termes de la défense de la Ville. Devant le Conseil de Paris, elle constatait que « *les habitants (s'étaient) retrouvés devant le fait accomplis* » et dénonçait l'« *urbanisme de la peur* » que venait concrétiser le projet de

délibération, un « *urbanisme de la peur coûteux, compliqué et dépassé* » : « *Le projet, sa méthode et sa philosophie nous rebutent. Pour ces raisons, nous voterons contre le projet de délibération* ».

Loin également de ne considérer la question que sous l'angle retreint de voirie mis en relief par la Ville dans sa défense, une autre élue du Conseil de Paris devait qualifier le projet de délibération 2019 DU 245 comme « *un déni démocratique* » (Danielle SIMONNET, **Pièce 1.2**, Bulletin officiel de la Ville de Paris, débats, séance des 9-12 décembre 2019, page 267).

\*

Dans son mémoire du 13 janvier 2022, l'association requérante justifie de son intérêt à agir en soutenant que les déclassements et la délibération qui les prononce ont, en la présente espèce, « *un effet direct sur la réalisation effective des travaux* » (**pages 2-5 et jurisprudence citée en page 4**).

Elle ajoute qu'en amont des travaux qui « *requiert* » les déclassements (**Pièce 19**, notice explicative de l'enquête publique, page 3) et indépendamment de ceux-ci, les déclassements et la délibération qui les prononce lui font directement grief, à elle et à ses membres, en ce qu'ils les privent de leurs droits et garanties en matière de démocratie et de concertation, tels que fixés par la Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, droits et garanties liés à l'objet social de l'association et que la maire de Paris dans les visas de sa demande d'enquête du 23 avril 2019 (**Pièce 7**), le commissaire enquêteur dans son rapport du 25 juillet 2019 et ses réserves (**Pièce 4**), et les élus dans leurs alertes devant le Conseil de Paris du 11 décembre 2019 (**Pièce 1.2**) avaient pris le soin de rappeler.

C'est ainsi à divers titres que les déclassements et la délibération qui les prononce (qui plus est au mépris de l'enquête publique et de l'avis réputé défavorable jusqu'à la levée des réserves dont il était assorti) font directement grief à l'objet social de la requérante.

Le Tribunal ne pourra en conséquence que reconnaître l'intérêt à agir de l'association Cavé Goutte d'Or.

### ***Sur les moyens subsidiaires de la Ville quant à la légalité alléguée de la délibération querellée***

L'association requérante confirme sa requête introductive du 24 août 2020 et le mémoire complémentaire qu'elle a déposé le 13 janvier 2022.

Le mémoire en défense déposé par la Ville le 14 janvier 2022 appelle de sa part les observations suivantes quant au fond :

## ***Sur l'irrégularité de la délibération 2019 DU 245***

Dans son mémoire en défense, la Ville de Paris s'applique à prétendre, comme elle l'a déjà fait - contre toute réalité factuelle - dans l'exposé des motifs préalable au vote de la délibération querellée, que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable (1), que les réserves qu'il a émises ne portent pas sur le déclassement du domaine routier (2) et que la Ville y a répondu (3).

### **1. L'association requérante a démontré que l'avis du commissaire enquêteur ne pouvait qu'être lu comme défavorable jusqu'à la levée des réserves dont il était assorti**

D'une part, en effet, le commissaire enquêteur lui-même prend le soin de mettre en exergue la phrase selon laquelle « *l'avis est réputé défavorable tant que les réserves n'ont pas été levées* » (Michel LEMASSON, Conclusions motivées et avis, page 7, **Pièce 4**).

D'autre part, le commissaire enquêteur conduit littéralement son lecteur à prendre acte, en page 6 de ses conclusions motivées (**Pièce 20**), qu'il souhaite rendre un avis défavorable sur les emprises a), d) et c) et favorable sur les emprises b) et e) mais que, devant l'impossibilité de rendre un avis « *à la carte* », il émet un avis favorable assorti de réserves qui le rendent défavorable jusqu'à leur levée.

À l'appui du **caractère défavorable** de son avis sur les emprises a) d) et c), le commissaire enquêteur pose qu'« *il n'est pas démontré que le déclassement du passage Boris Vian (emprises a et d) et d'une faible partie de la place Polonceau (emprise c) vont permettre d'atteindre les objectifs visés* ».

À l'appui du **caractère favorable** de son avis sur les emprises e) et b), il pose que « *le déclassement sous les arcades (emprises e et b) peut être effectué sans difficulté majeure et les travaux peuvent être lancés indépendamment des autres déclassements* ».

En dernier considérant, il note : « *Une décision favorable sur ce type d'opération qui engage l'avenir sur le très long terme dans un secteur prioritaire ne peut être prise dans la précipitation sans un minimum de consensus* ».

Il poursuit en indiquant ne pouvoir donner qu'un avis global (oui ou non à tous les déclassements), estime qu'« *un avis défavorable à l'ensemble des déclassements proposés serait préjudiciable aux besoins du quartier, certaines actions pouvant être commencées dès maintenant* » et ajoute « *qu'il en résulte que les déclassements proposés ne peuvent être arrêtés sans une concertation et une réflexion supplémentaire avec toutes les parties prenantes sur la base d'objectifs et d'un calendrier précis* ».

La seule lettre des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur conduit à cette lecture, étant entendu que, si besoin, un avis favorable peut être requalifié par le juge en avis défavorable, comme l'association requérante l'a rappelé en citant les arrêts du Conseil

d'État « Ville de Chamonix » du 28 novembre 1980 et « Commune de Luzarches » du 3 novembre 2003 (Mémoire du 13 janvier 2022, pages 13-15).

Or, la requalification exige l'étude des réserves et de leur éventuelle levée puisque aussi bien c'est à la lumière de cette étude que le juge pourrait estimer que les réserves ne sont pas ou pas suffisamment prises en compte et décider en conséquence que l'avis favorable doit être requalifié en avis défavorable.

Il convient donc d'examiner si, comme le prétend la Ville, les réserves sont étrangères aux déclassements et si, bien qu'étrangères, la Ville y a répondu.

## **2. Les considérants et réserves du commissaire enquêteur sont liés aux déclassements sur lesquels il est invité à enquêter et donner son avis**

De la lecture des pages 6 et 7 des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur telle qu'elle ressort du chiffre 1 ci-dessus, rien ne permet de détacher les réserves émises en page 7 des considérants sur les déclassements recensés en page 6. Les réserves sont au contraire intimement liées aux déclassements. Elles sont en germes dans le dernier corps des considérants introduit par « *il en résulte* » : « *Il résulte* » en effet de l'enquête publique que « *les déclassements proposés ne peuvent être arrêtés sans une concertation et une réflexion supplémentaire* ».

Les réserves sont d'autant plus liées aux déclassements qu'elles visent expressément les emprises a), d) et c) qui ont préalablement fait l'objet d'un considérant tout aussi expressément défavorable. Dans sa réserve n° 2 qui distingue les emprises e) et b) des emprises a), d) et c) pour lesquelles il demande quatre mois de concertation supplémentaire « *avant de publier un arrêté de déclasserement* », le commissaire enquêteur établit **un lien direct entre ses réserves et les législations au titre desquelles son enquête était prescrite** (cf. Tribunal administratif de Lille, ordonnance du 5 octobre 2018, n° 1807948, cons. 6), ces législations étant, comme précédemment rappelé, autant le code général de la propriété des personnes publiques et le code des relations entre l'administration et le public, entre autres, que le code de voirie routière auquel la Ville voudrait voir l'affaire se limiter.

\*

Les tentatives de la Ville de disqualifier toutes réflexions du public et du commissaire enquêteur qui porteraient sur autre chose que « *les modifications de circulation* » ou « *les atteintes portées aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie (à déclasser)* » au sens de l'article L.141-3 du code de la voirie routière (écartant les autres fondements légaux de l'enquête que sont notamment le code des relations entre l'administration et le public et le code général de la propriété des personnes publiques), ces tentatives sont vaines en ce que le projet ne comporte aucune atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation (**cf. plan en page 3 ci-dessus**).

Comme développé plus haut au regard de l'irrecevabilité alléguée de la requête, la Ville tente en effet de limiter l'objet de l'enquête publique (et celui de la délibération attaquée) à une question de voirie : « *L'objet réel de ce type d'enquête publique est de recueillir l'avis du public sur les modifications de circulation et non sur l'opportunité du projet sur tous ses autres aspects* », signifiait-elle au commissaire enquêteur dans un mémoire du 15 juillet 2019 repris en page 6 de son mémoire en défense (**Pièce adverse n° 3**).

Or, faute de toute modification de circulation en l'espèce, l'objectif poursuivi par la Ville revient en vérité à confiner le public et le commissaire enquêteur dans une question qui n'en est pas une, un problème qui n'en est pas un, et ainsi à écarter les réelles questions, les réels problèmes, à verrouiller le débat dont elle ne veut pas davantage dans l'enquête publique, dans l'enceinte du Conseil de Paris ou devant votre Tribunal qu'elle ne le veut dans les plateformes de concertation qu'elle qualifie au demeurant d'« *ateliers de réflexion* » et d'« *outils pédagogiques* » (**Mémoire en défense, page 10**).

C'est ainsi en vain que la Ville tente longuement dans son mémoire en défense, aussi longuement qu'elle l'a fait dans l'exposé des motifs de la délibération contestée, de tirer argument des ambiguïtés qu'elle a elle-même créées entre le projet de renouvellement urbain qui préoccupe les habitants et les déclassements qui n'en sont qu'un élément préalable pouvant paraître insignifiant dans le contexte ; en vain qu'elle prétend que les observations relatives au projet urbain dans son ensemble seraient étrangères aux déclassements dont il a besoin (qu'il « *requiert* » pour le dire dans les termes de la notice explicative jointe à l'arrêté d'enquête publique du 23 avril 2019 [**Pièces 7 et 19**]) ; en vain qu'elle prétend pouvoir détacher les réserves du commissaire enquêteur de l'objet de son enquête.

À l'appui de son argument voulant que les réserves dont l'avis est assorti en l'espèce porterait « *sur des questions étrangères à la législation au titre de laquelle l'enquête a été prescrite* », la Ville cite un arrêt du Conseil d'État évoquant un avis favorable à la réalisation de différents aménagements prévus par un projet donné, d'une part, et les réserves dont il était assorti, d'autre part, réserves qui en l'occurrence portaient sur des questions étrangères à la législation sur l'eau dont il était question et ne remettaient donc pas en cause le caractère favorable de l'avis (CE, 27 juillet 2005, n° 273870).

Or, en la présente espèce, comme démontré plus haut, les réserves du commissaire enquêteur portent sur des questions qui sont en lien direct avec les législations au titre desquelles l'enquête a été prescrite.

### **3. La Ville n'a pas levé les réserves**

Tout en estimant n'avoir pas à les lever puisqu'elles seraient étrangères à l'objet de l'enquête publique (**Mémoire en défense, page 7**), la Ville soutient y avoir répondu (*ibid.*, **pages 8-10**).

C'est dans l'appréciation souveraine de cet accomplissement contesté que repose la possibilité, pour le Tribunal, de requalifier l'avis du commissaire enquêteur.

Dans l'arrêt « Commune de Luzarches » déjà cité par l'association requérante (**Mémoire du 13 janvier 2022, pages 13-15**), le commissaire enquêteur avait rendu un avis favorable assorti d'une réserve et le Conseil d'État avait jugé que la Cour administrative d'appel de Paris n'avait « *pas commis d'erreur de droit en regardant l'avis du commissaire enquêteur comme défavorable* » dès lors que, « *par une appréciation souveraine, (elle avait) estimé que la délibération du conseil municipal (...) n'avait (...) que partiellement pris en compte cette réserve* » (Conseil d'État, 7ème et 5ème sous-sections réunies, 3 novembre 2003, 230432).

\*

En la présente espèce, les éléments avancés par la Ville de Paris en pages 8 et 9 de son mémoire en défense du 14 janvier 2022 viennent, aux yeux de la requérante, témoigner du caractère insuffisant de la prise en compte des réserves, une prise en compte au demeurant liée à leur disqualification. La Ville ne saurait en effet avoir rempli des conditions qu'elle estime étrangères à l'enquête.

Il ressort des pièces du dossier que la Ville a en réalité écarté les conclusions de l'enquête et les réserves dès la réception du rapport de Monsieur LEMASSON, s'engageant immédiatement dans une course destinée à paralyser toute étude et toute concertation.

Les troisième et quatrième comités de suivi (COSUI) des 14 octobre 2019 et 4 décembre 2019 avaient pour objectif de sceller le projet de renouvellement urbain tel qu'il avait été présenté dès le premier COSUI du 20 mai 2019, dont l'association requérante a déjà démontré les limites en ce qu'il avait pour objet de « *servir à discuter la mise en œuvre du projet de requalification présenté dans ses grandes lignes opérationnelles le 13 décembre 2018 en Mairie du 18<sup>e</sup>, validé suite à cette réunion, et en cours de réalisation* » (**Pièce 13**).

Aucune concertation ne pouvait être mise en place dans un processus dont la Mairie précisait qu'il « *n'a(vait) pas pour objet de remettre en question (la réalisation en cours)* », - une réalisation si peu sujette à concertation qu'elle était « *en cours* » en effet, et faisait déjà l'objet d'une demande de permis de démolir, le permis lui-même étant accordé le 21 octobre 2019, durant les COSUI, avant même la délibération querellée qui était idéalement censée déclasser au préalable les emprises dont la Ville avait déjà autorisé la démolition.

Au-delà de la précipitation des troisième et quatrième COSUI qui ne porteraient sur aucun des éléments d'étude prescrits par le commissaire enquêteur, la participation est largement exagérée par la Ville qui évoque une quarantaine de personnes pour celui du 14 octobre 2019 (**Mémoire en défense du 14 janvier 2022, page 9 et Pièce adverse n° 5**) alors que la photographie qui illustre cette réunion en montre une trentaine, chiffre correspondant au demeurant à la liste d'émargement qui comprend 29 noms dont celui d'une journaliste en reportage ne pouvant de ce fait être comptabilisé, et celui de six personnes représentant trois associations.

La liste de présence à ce comité de suivi montre ainsi qu'aux 28 habitants ou représentants d'associations présents correspondent 21 officiels (représentants de la Mairie de Paris, de la Mairie du 18e, des services, des architectes et autres partenaires du projet), ce qui donne une indication du poids (et du contrôle) des officiels sur la tenue et le déroulement des comités de suivi. La proportion était plus frappante encore au comité de suivi n° 2, qui réunissait 19 officiels et 15 habitants (**Pièce 14.2**, C.R. du COSUI n° 2, pages 1 et 2).

Le quatrième COSUI, que la Ville présente comme un « *atelier de réflexion* » tenu le 4 décembre 2019, sept jours avant le vote de la délibération querellée, aurait également rassemblé « *une quarantaine de participants* » (**Mémoire en défense du 14 janvier 2022, page 10**) alors que la photographie qui en illustre le compte-rendu (**Pièce adverse n° 6, page 11**) montre quatre tables occupées par six personnes en moyenne dont deux représentants de l'animateur Res Publica, ce qui totalise entre 15 et 20 habitants invités à se servir très scolairement des « *outils pédagogiques mis en place* » (**Mémoire en défense du 14 janvier 2022, page 10**) plus qu'à participer à la véritable concertation qui s'impose de droit au sens de la Loi LAMY et des dispositions précitées du code des relations entre l'administration et le public.

Au surplus de la précipitation injustifiée et de la faible participation constatées, le contenu des COSUI ne permet en rien de considérer que la Ville aurait de quelque manière tenu compte des éléments dont le commissaire enquêteur a démontré qu'ils devaient être considérés avant toute décision de déclassement.

Il suffit de considérer la satisfaction elle-même précipitée avec laquelle la Ville évoque et ressasse l'étude de l'Atelier 26 qu'elle aurait examinée, qu'elle a en réalité rejetée d'emblée sans nullement en concerter les éléments avec les habitants, ce qui était l'objet des réserves du commissaire enquêteur imposant quatre mois de concertation après la réception et diffusion de projets alternatifs (novembre 2019-février 2020), de même qu'elle n'a considéré aucune des autres études qui lui étaient proposées ou que, dans le contexte précaire de son propre projet, elle était elle-même invitée par le commissaire enquêteur à susciter.

La précipitation que l'association requérante pense pouvoir mettre en relief comme destinée à empêcher toute prise en compte des réserves du commissaire enquêteur n'est pas une vue de l'esprit. La conseillère de Paris Sandrine MEES a expressément indiqué que le projet de délibération arrivait « *prématurément* », les réserves n'étant « *pas levées* » (**Pièce 1.2**).

Plus encore, les élus EELV membres de la majorité municipale ont adopté, un mois avant la délibération querellée, un vœu dans lequel on peut lire l'inquiétude de voir la Ville se précipiter dans un projet sans considération des réserves émises par le commissaire enquêteur.

Intitulé « *Vœu relatif au respect des conclusions de l'enquête publique concernant la concertation sur les parcelles Vian et Polonceau* », le texte voté unanimement par le Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement avait pour objet rien moins « *que la Ville confirme que les deux*

*réerves exprimées dans les conclusions du rapport d'enquête publique seront bien prises en compte », ce qui pouvait paraître superfétatoire (Pièce 26).*

En conclusion sur ce point, et confirmant les moyens soulevés dans ses deux précédents mémoires, l'association requérante invite le Tribunal de céans à considérer que, faute d'une sérieuse prise en compte des réserves qui lui sont assorties, l'avis favorable du commissaire enquêteur peut légalement être regardé comme défavorable.

\*

\* \*

Pour le surplus, l'association se réfère à sa requête introductive du 24 août 2020 et à son mémoire complémentaire du 13 janvier 2022 et confirme l'ensemble des moyens qui y sont développés.

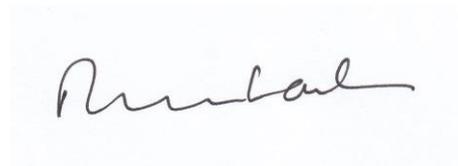
**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'association requérante a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Paris :

- Annuler avec toutes conséquences de droit la Délibération 2019 DU 245 adoptée par le Conseil de Paris le 11 décembre 2019 intitulée « *Déclassement par anticipation du domaine public, notamment routier, de la partie de la rue Boris Vian comprise entre la rue de la Goutte d'Or et la rue Polonceau et d'emprises situées le long de la rue de la Goutte d'Or (18e)* ».

- Condamner la Ville de Paris à verser à l'association requérante la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 761-1 du Code de justice administrative.

Fait et déposé à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2022.

Pour l'association requérante  
Son président : Olivier RUSSBACH



**Bordereau des pièces produites à l'appui du recours contentieux du 24 août 2020  
contre la délibération 2019 DU 245 adoptée par le Conseil municipal de Paris  
le 11 décembre 2019**

- 1.1. Délibération 2019 DU 245 du 11 décembre 2019
- 1.2. Publication au BO de la Ville de Paris (Débats) du 29 janvier 2020
2. Déclaration de l'association Cavé Goutte d'Or du 17 février 2012
3. Statuts de l'association Cavé Goutte d'Or
4. Rapport du commissaire enquêteur du 25 juillet 2019
5. Recours gracieux du 15 janvier 2020
6. Talons d'envoi par LRAR et de réception du recours gracieux
7. Arrêté du 23 avril 2019 ordonnant une enquête publique
8. Courriel de Monsieur NEYRENEUF du 23 septembre 2019
9. Compte-rendu du comité de suivi du 14 octobre 2019, page 3
10. Exposé des motifs de la Délibération 2019 DU 245
11. Compte-rendu du Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement du 4 novembre 2019, page 79
12. Exposé des motifs de la Délibération 2019 DU 249 DDCT
13. Invitation de la Mairie au comité de suivi du 20 mai 2019
- 14.1. Compte rendu du comité de suivi du 20 mai 2019
- 14.2. Compte rendu du comité de suivi du 12 juin 2019
- 14.3. Compte rendu du comité de suivi du 14 octobre 2019
15. Tableau récapitulatif des enquêtes parallèles menées par la Mairie du 18<sup>e</sup>.

**Nouvelles pièces produites le 13 janvier 2022**

- 15bis. Tableau récapitulatif des enquêtes parallèles (pièce 15) annoté
16. Note d'experts devant la Commission d'enquête publique précédant la première rénovation de la Goutte d'Or Sud, 26 juin 1984
17. Lettre de Daniel Vaillant à la Cohérie Boris Vian, 6 décembre 2013
18. Réunion au Secrétariat général de la Ville de Paris, 25 mai 2018
19. Notice explicative accompagnant l'arrêté du 23 avril 2019 ordonnant l'enquête publique
20. Extrait de l'avis du commissaire enquêteur, page 6
21. Réponse au questionnaire de l'Atelier urbain de la Goutte d'Or en prévision du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020
22. Action Barbès, « Rénovation du secteur Boris Vian-Goutte d'Or : la concertation en échec », 26 octobre 2020
23. Extrait du site du Conseil citoyen de Paris 18, 13 janvier 2021
24. Description et objectif des postes budgétisés dans la convention pluriannuelle ANRU
25. Tableau comparatif des investissements Ville/ANRU/Région/Bailleurs/Autres pour les projets NPNRU Goutte d'Or Sud et NPNRU Boris Vian.
26. Vœu adopté à l'unanimité par le Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement, 4 novembre 2019
27. Bulletin officiel de la Ville de Paris, Débats, Conseil des 9-12 décembre 2019. Tableau des votes des groupes politiques, pages 570 et suivantes (582)
28. Lettre de la Mairie de Paris à Madame la présidente de la 4<sup>ème</sup> section du Tribunal administratif de Paris, 22 juillet 2021.